

Arrêt

n° 310 778 du 5 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. FAIRON
Boulevard Sainctelette 62
7000 MONS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée «la Commissaire générale», prise le 5 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 novembre 2023.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. FAIRON, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 4 juin 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...].

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée : « *Demande irrecevable (demande ultérieure)* » prise par la partie défenderesse.

3. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants :

« [...] Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et sans religion.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 23 avril 2019. Cette demande a tout d'abord fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, que le CGRA vous a notifiée le 29 juin 2021 et qui a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n°265 976 du 21 décembre 2021. Après avoir entrepris les mesures d'instruction supplémentaires requises par le CCE, le CGRA a pris vous concernant une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 28 juillet 2022, laquelle a été confirmée dans son intégralité par le CCE dans son arrêt n°282 116 du 19 décembre 2022.

Dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale introduite auprès de l'Office des étrangers (OE) le 4 mai 2023, vous réitérez vos craintes à l'égard de votre père et des autorités guinéennes en cas de retour au pays, à l'appui desquelles vous déposez les nouveaux documents suivants (en version originale) : trois convocations de l'Escadron de la gendarmerie mobile numéro un de Kaloum, datées du 8 août 2020, du 11 février 2022 et du 25 décembre 2022 ; un procès-verbal de police, délivré par le Commissariat central de Ratoma le 30 novembre 2015 ; un avis de recherche émis le 12 novembre 2015 et un mandat d'arrêt daté du 30 novembre 2015, tous deux signés par le juge d'instruction [S. S.] ; le témoignage d'un ami, accompagné d'une copie de sa carte d'identité, et une attestation de votre oncle maternel, datée du 28 décembre 2022 ; ainsi que des documents liés à votre transfert vers la Belgique depuis la France, où vous avez sollicité la protection internationale le 22 février 2023 ».

4. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante ne conteste pas ce résumé des faits.

Elle invoque un moyen de droit unique pris de la violation de :

« • L'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés lu en combinaison avec les articles 48/3 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
• Des articles 57/6, §3, 5° & 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
• De l'erreur manifeste d'appréciation ;
• De l'article 3 de la CEDH ».

En substance, elle conteste la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de « [...] réformer la décision du CGRA [...] », et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de « renvoyer le dossier au CGRA ».

Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête différents documents inventoriés comme suit :

- « [...] 3) *Demande d'asile en France*
- 4) *Trois convocations de l'Escadron de la gendarmerie mobile de Kaloum du 08.08.2020, 11.02.2022, 25.12.2022*
- 5) *Un procès-verbal de police délivré par le Commissariat central de Ratoma le 30.11.2015*
- 6) *Un avis de recherche émis le 12.11.2015*
- 7) *Un mandat d'arrêt du 30.11.2015*
- 8) *Le témoignage d'un ami*
- 9) *Une attestation de l'oncle maternel du 28.12.2022*
- 10) *La carte de membre de l'union des forces démocratiques de*
- 11) *Trajet Google maps »*

5. A titre liminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

6. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980.

En constatant que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa deuxième demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

8. La question en débat consiste dès lors à examiner si le requérant a présenté à l'appui de sa demande ultérieure de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Or, le Conseil constate à la suite du Commissaire adjoint qui signe l'acte attaqué par délégation de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil estime pouvoir faire siens les motifs mis en avant dans la décision litigieuse qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à déclarer irrecevable la demande de protection internationale ultérieure du requérant.

En l'occurrence, le Conseil constate, tout d'abord, comme le Commissaire adjoint, que le requérant réitère à l'appui de sa demande ultérieure les mêmes éléments qu'il a précédemment invoqués, à savoir une crainte à l'égard de ses autorités et de son père.

9. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à se livrer à des considérations théoriques et à critiquer de manière générale l'appréciation de la partie défenderesse quant aux nouveaux documents déposés par le requérant. Elle n'apporte aucun élément permettant de remettre en cause les motifs de la décision attaquée.

9.1. La requête estime que la partie défenderesse n'a pas correctement apprécié les nouveaux documents déposés par le requérant.

Tout d'abord, s'agissant du procès-verbal de police, de l'avis de recherche et du mandat d'arrêt, la requête souligne qu'il ressort de ces documents que le requérant a été détenu provisoirement durant deux mois, que son père n'a pas fait les démarches pour sa sortie de prison en raison de la non-adhésion du requérant à la religion musulmane, qu'il s'est évadé et qu'il est un fugitif recherché.

Elle souligne également que les recherches s'étendraient jusqu'au village natal du requérant et « *Qu'il a lieu de constater que 349 km sépare la ville de Conakry au village natal Fello/Pita soit 8 heures 27 minutes en voiture* », ce qui est appuyé par un document tiré de « Google Maps » joint à la requête.

Ensuite, quant aux témoignages déposés par le requérant, la requête souligne que le Conseil a déjà jugé que : « *[...] la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. C'est donc à tort que la décision attaquée semble posée pour règle que aucun témoignage privé ne pourraient se voir reconnaître de forces probantes. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond, d'apprécier dans chaque cas le caractère probant des éléments de preuves qui sont produits* ».

En outre, elle estime que la deuxième demande de protection internationale du requérant « *[...] ne peut être déclarée irrecevable du simple fait que le CGRA doute quant à la véracité des documents et quant au fait qu'il n'a pas pu se procurer les nouveaux documents lors de la première demande d'asile* ».

Enfin, elle invoque que « *[...] la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé I c. Suède, du 5 septembre 2013 que : "même si certains points demeurent incertains, la version des faits libre par le requérant a été cohérente tous au long de la procédure, il n'y a pas de raisons de remettre en cause la crédibilité globale de l'intéressé. Si les autorités avaient des doutes quelconques à ce sujet elles auraient dû ordonner une expertise"* ».

Le Conseil observe que la partie défenderesse a correctement analysé les nouveaux documents déposés par le requérant. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée à cet égard.

Ainsi, concernant tout d'abord le procès-verbal de police, l'avis de recherche et le mandat d'arrêt, la partie défenderesse souligne que le requérant n'explique pas la raison pour laquelle il n'a pas déposé ces documents lors de sa première demande de protection internationale alors que ceux-ci datent de novembre 2015, ce que la requête critique mais sans fournir d'explication. La partie défenderesse souligne également que la Guinée connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement, ce qui rend la valeur probante des documents guinéens très relative.

Le Conseil souligne également, à l'instar de la partie défenderesse, que le procès-verbal de police indique que le requérant souhaitait adhérer à la religion chrétienne, ce qui ne ressort pas de ses déclarations – il soutient être athée et avoir renoncé à la religion musulmane (v. *Notes de l'entretien personnel*, ci-après dénommées « NEP », du 15 avril 2021, pp. 4, 16 et 35).

En outre, s'agissant de l'avis de recherche et du mandat d'arrêt, la partie défenderesse souligne qu'il ressort des informations dont elle dispose que « *[...] les mandats d'arrêts peuvent être délivrés au justiciable au moment de son arrestation [...]. Mais il n'est pas possible que ce type de document soit délivré à une autre personne que celle concernée* » et que « *[...] les personnes interpellées n'ont pas accès aux avis de recherche ni aux mandats d'arrêts [...] délivrés à leur encontre : il s'agit de documents internes à l'administration [...]* ». Dès lors, il n'est pas plausible – en particulier en l'absence de toute explication acceptable – que l'oncle du requérant ait pu entrer en possession de tels documents originaux. Le Conseil observe que la requête ne répond nullement aux différents griefs de la partie défenderesse, qui restent dès lors entiers.

Le Conseil estime que le « *Trajet Google maps* » (v. documents joints à la requête, pièce 11), qui démontre selon la partie requérante la distance sur laquelle le requérant serait recherché ne permet pas d'arriver à d'autres conclusions, étant donné que le fait que le requérant est recherché n'est pas considéré comme établi. Ce document ne permet nullement d'arriver à une autre conclusion.

Ensuite, le Conseil observe, concernant les témoignages déposés par le requérant, que la partie défenderesse ne soutient nullement – comme c'était le cas dans l'extrait d'arrêt du Conseil reproduit dans la

requête – « [...] que aucun témoignage privés ne pourraient se voir reconnaître de forces probantes ». En effet, la partie défenderesse souligne, en l'espèce, que les témoignages déposés par le requérant sont de nature privée et qu'en raison de cette nature, ils ne peuvent se voir accorder qu'un crédit limité, étant donné que la partie défenderesse ne peut s'assurer de la fiabilité et de la sincérité de ces témoins. Par ailleurs, la requête ne répond nullement aux autres motifs de la partie défenderesse quant à ces témoignages, qui restent entiers.

Enfin, s'agissant de l'invocation de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme I. c. Suède, le Conseil observe qu'il ressort de l'extrait reproduit par le requérant que le récit du requérant dans cette affaire portée devant la Cour EDH était cohérent, malgré certains points incertains, et qu'il n'y avait pas de raison de remettre en cause sa crédibilité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

9.2. S'agissant de la crainte du requérant, la requête invoque qu'il craint pour sa vie, qu'il est victime de persécutions de la part de son Etat et de son père pour différents motifs, qu'il ne peut pas réclamer la protection de son Etat ni celle de sa famille et enfin, qu'il a déposé différents documents lors de sa demande ultérieure de protection internationale qui viennent appuyer sa demande originelle.

Le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 282 116 du 19 décembre 2022, il a conclu au manque de crédibilité des craintes invoquées par le requérant :

« [...] le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le profil politique du requérant manque de consistance et demeure particulièrement limité, outre que le seul fait qu'il soit d'ethnie peule ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution dans son chef. Par ailleurs, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère, au vu des nombreuses contradictions et invraisemblances mises en exergue dans la décision entreprise, que l'arrestation et la détention de trois ans invoquées par le requérant ne sont pas crédibles. Sur ce point, le Conseil constate également que le requérant ne dépose aucun document émanant de l'UFDG faisant état de la connaissance par ce parti d'opposition des persécutions invoquées, en particulier le fait que le requérant, alors âgé de douze ans seulement, aurait été détenu et torturé pendant près de trois années. Ainsi, le fait que l'UFDG n'ait pas communiqué sur la réalité de cette arrestation et sur les tortures supposément endurées par l'un de ses jeunes militants est difficilement concevable et jette un sérieux doute sur la réalité des faits évoqués. Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations du requérant relatives à la crainte à l'égard de son père et de son maître coranique sont émaillées de trop nombreuses lacunes, contradictions et invraisemblances pour être considérées comme crédibles ».

Cet arrêt est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Dans le présent arrêt, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne présente pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

9.3. Lors de l'audience, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'était pas compétente pour prendre une décision d'irrecevabilité pour la demande ultérieure du requérant étant donné qu'elle n'a pas respecté le délai de dix jours ouvrables légalement impartis.

Le Conseil rappelle tout d'abord que selon l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 : « [I]la procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note ». En l'espèce, le moyen de la partie requérante tiré de l'absence de compétence de la partie défenderesse dès lors qu'elle a pris la décision attaquée au-delà du délai de dix jours n'a pas été invoqué dans la requête introductory d'instance.

Le Conseil relève d'une part, que ce délai est un délai d'ordre qui n'est assorti d'aucune sanction, et d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas en quoi le dépassement de ce délai constituerait une irrégularité substantielle justifiant l'annulation de la décision, ni en quoi ce retard lui aurait causé un préjudice particulier.

Pour le surplus, aucun des termes de l'article 57/6, § 3, précité, n'exprime une quelconque volonté du législateur de limiter la compétence *ratione temporis* de la partie défenderesse en ne l'habilitant à statuer sur la recevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale que dans le strict délai de dix jours ouvrables prévu dans cette disposition.

9.4. Au vu de tout ce qui précède, le requérant ne présente pas – et le Conseil estime que n'apparaissent pas – d'éléments de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

10. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que les éléments présentés par le requérant ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant ne présente ainsi pas le moindre élément permettant d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire telle que prévue à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils éléments.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, aurait commis une erreur d'appréciation ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il en arrive à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

14. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

15. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de condamner la partie défenderesse aux dépens est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE